

**COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE**  
**DE PARIS.**

---

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**EXTRAORDINAIRE**

**DES ACTIONNAIRES**

**DU 20 FÉVRIER 1850.**

---

**PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ.**

---

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS.

---

PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 20 FÉVRIER 1850.

---

PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ.

---

L'an mil huit cent cinquante, le mercredi vingt février, à deux heures, l'Assemblée générale des Actionnaires du Comptoir national d'Escompte, extraordinairement convoquée par le Directeur, en conformité de l'article 25 des Statuts, s'est réunie au siège de la Société.

A deux heures et demie, 331 Actionnaires, étrangers au Conseil d'administration, ayant signé la feuille de présence, l'Assemblée, conformément à l'article 26 des Statuts, s'est trouvée constituée, et la séance a été ouverte.

M. le Ministre des Finances, retenu au Conseil des Ministres, s'est fait représenter par M. d'Artigues, son délégué, chargé de l'organisation des Comptoirs nationaux au ministère des Finances. MM. Riant, Horace Say et Chevalier, Membres de la Commission municipale de la ville de Paris, délégués auprès du Comptoir National, ainsi que les quinze Membres du Conseil d'administration et les deux Directeurs, étaient présents.

M. Biesta, Directeur, a présidé l'Assemblée.

La feuille de présence constatant que les deux plus forts Actionnaires sont MM. d'Argout, au nom et comme Gouverneur de la Banque de France, et

Legentil, au nom et comme Président de la Chambre de Commerce, M. le Président les a proclamés Scrutateurs.

Le Bureau ainsi composé a désigné pour Secrétaire M. Germain Thibaut, Membre de la Commission municipale et départementale, Vice-Président de la Chambre de Commerce.

M. le Président a rappelé sommairement l'objet de la réunion, et donné lecture des articles 1<sup>er</sup> et 28 des Statuts, ainsi conçus :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

« Il est formé une Société anonyme pour l'Administration du Comptoir national d'Escompte de la ville de Paris.

« Sa durée est fixée à trois années à partir du jour où le Comptoir commencera ses opérations.

« Ce terme pourra être prorogé, du consentement de la ville de Paris, par une délibération de l'Assemblée générale des Actionnaires et avec l'approbation du Ministre des Finances. »

ARTICLE 28.

« Les modifications aux présents Statuts, dont l'expérience aura fait connaître la nécessité, devront être proposées par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, et délibérées par elle à la majorité des Membres de l'Assemblée et des trois quarts en somme des actions représentées.

« Les modifications adoptées ne seront exécutoires que du consentement de la ville de Paris et après l'approbation du Gouvernement. »

M. Biesta a exposé ensuite que deux années s'étaient écoulées depuis la création du Comptoir ; qu'il ne resterait donc plus sur la période courante qu'une durée de treize mois, si son existence n'était prolongée ; que le Conseil d'administration, ému de cette position et après un mûr examen de la situation des choses et des intérêts divers engagés dans le Comptoir, avait pensé qu'une prorogation de six années était utile et nécessaire ; qu'en conséquence il a

nommé, dans son sein, une Commission de trois Membres chargée de préparer les documents et de suivre les négociations relatives à la prorogation de l'existence du Comptoir ; que cette Commission a été composée de MM. V. Du Bochet, Administrateur du chemin de fer de Strasbourg ; Pagnerre, ancien Directeur du Comptoir National, et Langlois, juge au Tribunal de Commerce de la Seine, et que, d'accord avec MM. les Délégués de la ville de Paris, elle a rédigé un Mémoire qui, après avoir reçu l'approbation unanime du Conseil d'administration, a été transmis à M. le Ministre des Finances et à M. le Préfet de la Seine.

Lecture de ce Mémoire a été donnée à l'Assemblée générale par le Rapporteur, M. Pagnerre, dans les termes suivants :

MÉMOIRE ADRESSÉ A MONSIEUR LE MINISTRE DES FINANCES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE.

Paris, le 29 décembre 1849.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le décret du 8 mars 1848, qui organise le Comptoir national d'Escompte de la ville de Paris, limite provisoirement à trois années, à partir du jour où il a commencé ses opérations, la durée de son existence.

Les opérations du Comptoir d'Escompte ont commencé le 18 mars 1848. Le 18 mars 1851, c'est-à-dire dans moins de quinze mois, il aura donc atteint l'époque assignée à sa dissolution, si son existence n'est prolongée, en vertu de la disposition suivante du même décret :

« Ce terme de trois années pourra être prorogé, du consentement de la ville de Paris, par une délibération des Actionnaires et avec l'approbation du Ministre des Finances. »

Cette prorogation, aux différents points de vue des intérêts divers du

commerce, de l'industrie, des Actionnaires, de la ville de Paris et de l'État, est-elle utile ?

En d'autres termes, les Comptoirs d'Escompte sont-ils seulement des créations éphémères, surgies des nécessités d'une situation exceptionnelle et qui ne sauraient survivre aux causes qui les ont produites ? ou ne doit-on pas, au contraire, les considérer comme des institutions durables, qui, éprouvées dans les temps de crise, garantissent aux besoins du présent, comme aux éventualités de l'avenir, une pleine satisfaction ?

Si l'on en juge ainsi, faut-il attendre à la veille du terme fixé par le décret du 8 mars pour réclamer en faveur de ces établissements de crédit, sinon une organisation définitive, du moins une prolongation d'existence ? N'est-il pas plus sage de solliciter dès à présent des pouvoirs publics et des intéressés une décision formelle, qui permette aux Comptoirs d'Escompte de continuer régulièrement leurs opérations, et sans laquelle ils seraient obligés d'entrer immédiatement en liquidation ?

Ces graves questions, Monsieur le Ministre, ont vivement préoccupé le Conseil d'administration du Comptoir national d'Escompte de Paris; dégagé, comme il l'est, de tout intérêt personnel, il a pu les examiner avec une impartialité complète, et c'est le résultat de délibérations éclairées par une consciencieuse étude qu'il a l'honneur de vous soumettre aujourd'hui.

L'utilité, la justice, la nécessité même d'assurer aux Comptoirs d'Escompte une prolongation d'existence n'ont rencontré aucun doute dans nos esprits, car elles ressortent manifestement des services qu'ils ont rendus depuis leur création.

Permettez-nous donc, Monsieur le Ministre, de rappeler ici très-succinctement la nature et l'importance de ces services.

Le 4 mars 1848, le Gouvernement provisoire décrétait, pour Paris, la création d'un Comptoir d'Escompte sous le titre de *Dotation du petit commerce*.

Le 7, il étendait cette création à toutes les villes industrielles et commer-

ciales, et il inaugurait ce principe nouveau, en matière de crédit, de l'association de l'État, de la commune et des citoyens.

Le 8, il instituait le Comptoir d'Escompte de la ville de Paris au capital de 20 millions, auquel participaient le commerce, la ville et l'État, chacun pour un tiers.

Le 10, l'acte constitutif du Comptoir était publié.

Le 15, la portion du capital exigée par les Statuts était souscrite, et, le 18, le Comptoir commençait ses opérations.—Le 31, en douze jours 30,087 effets, présentés par plus de 5000 personnes et s'élevant à 13,402,167 francs, avaient été admis à l'escompte.

Le 24 mars, le Gouvernement provisoire décrétait encore la création de Sous-Comptoirs de Garantie, destinés à servir d'intermédiaires entre les industriels et le Comptoir National, en leur procurant l'escompte de leur simple signature contre le nantissement de marchandises, récépissés de dépôt, titres et autres valeurs.

Quelques jours après, le nombre de ces établissements s'élevait à six, parmi lesquels on peut signaler ceux de la librairie, des métaux, des denrées coloniales et des entrepreneurs, comme ayant apporté un utile concours à l'action du Comptoir principal (1).

Cet exemple de la ville de Paris porta bientôt ses fruits, et, moins d'une année après, soixante-quatre Comptoirs étaient régulièrement organisés dans les départements.

Au 30 juin 1849, les documents arrivés au ministère des finances permettaient de constater ces résultats : que tous les Comptoirs réunis avaient escompté une somme de 1 milliard 119 millions de valeurs; qu'aucun d'eux n'avait compromis ni son capital, ni les prêts subventionnels reçus du Trésor; que,

---

(1) Le Sous-Comptoir des Entrepreneurs fut l'objet d'un décret spécial, en date du 4 juillet 1848, à la suite du licenciement définitif des ateliers nationaux; décret qui l'autorisait à prêter sur garanties mobilières et immobilières, ces garanties étant acquises par simple endossement au Comptoir National, par l'intermédiaire duquel les opérations devaient être réalisées. En exécution de ce décret, le Comptoir et le Sous-Comptoir ouvrirent à 75 entrepreneurs des crédits pour une somme de 3,995,000 fr., qui servirent à élever ou à achever la construction de 98 maisons dans Paris.

par conséquent, la participation de l'Etat et des villes dans la formation du capital social était restée toute gratuite; enfin, que les Actionnaires de tous les Comptoirs avaient touché un intérêt qui n'était nulle part moindre de 5 p. 100.

Le Comptoir National de Paris entre pour plus d'un quart dans l'ensemble de ces importants résultats.

Du 18 mars 1848 au 30 novembre 1849, en vingt mois, il a escompté 498,033 effets pour une somme de 282,433,285 fr. 43 c.

Pendant la première période de ses opérations, depuis son origine jusqu'au 31 août 1848, en cinq mois, il avait escompté 189,566 effets pour 109,030,544 fr. 36 c.

Et cela, après une révolution qui avait fait éclater une des plus grandes crises industrielles et commerciales que la France ait subies, au milieu de ces temps de tumulte, de trouble, d'agitation et d'effroi permanents, que signalent, comme autant de symptômes terribles, les émeutes du 17 mars et du 16 avril, l'attentat du 15 mai, et ces sanglantes journées de juin qui mettaient en question non-seulement les pouvoirs politiques de l'Etat, mais encore l'existence même de la société; alors que toutes les maisons de banque, obligées de répondre à des éventualités imprévues, fermaient leur caisse; que les capitalistes effrayés resserraient leurs capitaux; que la circulation du numéraire était arrêtée; que la Banque de France était dans l'alternative ou de suspendre complètement ses escomptes, ou de ne plus effectuer ses paiements en espèces; que le cours forcé de ses billets était décrété; que son portefeuille dépassait 300 millions; qu'elle avait plus de 50 millions d'effets en souffrance; que le paiement des Bons du Trésor était ajourné, le remboursement des Caisses d'épargne suspendu; que le 5 p. 100 tombait à 50 francs, et le 3 p. 100 à 33 francs; que les actions des chemins de fer et de toutes les grandes entreprises industrielles étaient frappées d'une dépréciation de plus de moitié, quelques-unes des trois quarts; que 200,000 ouvriers, sans travaux, ne vivaient à Paris que des secours de l'Etat ou de la ville; que 394,000 personnes recevaient des secours journaliers des Bureaux de Bienfai-

sance; alors enfin que l'immense majorité des maisons de commerce, les plus importantes, les mieux accréditées, les plus solidement assises, étaient menacées d'une catastrophe imminente, si une institution de crédit ne fût venue hardiment leur tendre une main secourable et puissante.

Le Comptoir de Paris fut cette institution; et pour accomplir cette mission de salut, quels sacrifices imposa-t-il au Gouvernement, à la Ville, à ses Actionnaires? — Aucun. Il protégea tous les intérêts sans en compromettre un seul.

Nous ne savons, Monsieur le Ministre, s'il eût été possible de trouver d'autres moyens de faire face à de tels dangers, de prévenir de tels désastres; mais nous affirmons qu'il était impossible d'apporter un remède moins onéreux, plus prompt et plus efficace à une situation aussi périlleuse.

Mais si l'Administration du Comptoir National de Paris n'a compromis ni la partie du fonds social fournie par ses Actionnaires, ni le capital du prêt subventionnel reçu du Trésor, ni la garantie de la ville, ni celle de l'Etat, est-ce donc qu'elle s'est montrée envers le commerce trop avare de son concours, trop rigoureuse dans ses escomptes, trop timide dans sa confiance? Non, Monsieur le Ministre; elle a su joindre à une prudence éclairée la libéralité que lui commandaient impérieusement les circonstances; elle s'est posé tout d'abord comme règle d'être très-réservée avec les maisons qui, compromises avant la révolution de février, seraient tombées sans elle; d'aider largement toutes celles dont l'état de gêne avait pour cause unique une crise qu'elles n'avaient pu pressentir. Cette règle, à la fois prévoyante et généreuse, elle l'a invariablement suivie: le mouvement de son contentieux l'atteste et saurait au besoin la défendre, à cet égard, contre des accusations irréfléchies.

Ainsi, pendant les deux premiers exercices, sur 221,148,361 fr. 19 c. de valeurs escomptées, 30,561 effets, représentant 17,262,589 fr., ont été remboursés à la Banque de France, faute de paiement par les souscripteurs. — Voilà pour la libéralité.

Sur ces 17,262,589 fr. d'effets impayés, 5,790,541 fr. 52 c. sont entrés

au contentieux, et le solde de ce compte, aujourd'hui, ne s'élève plus, pour les deux premiers exercices, qu'à 554,400 fr. 41 c. La perte présumée sur cette somme, d'après un examen sévère des éléments qui la composent, ne dépassera pas 300,000 fr., et déjà il y a été pourvu par une réserve de 346,358 fr. 84 c., prélevée sur les bénéfices réalisés. — Voilà pour la prudence.

Le Conseil d'administration a encore témoigné de son vif désir de porter au commerce et à l'industrie le concours le plus large par diverses mesures qui ont abaissé successivement le taux et les conditions de l'escompte, ainsi :

A la naissance du Comptoir, le taux de l'escompte était fixé pour toutes les valeurs à 6 p. 100, indépendamment d'une retenue de 5 p. 100 destinée à former le fonds social.

Le 12 mai 1848, la retenue était réduite à 4 p. 100, et le 3 juillet suivant elle était entièrement supprimée.

Le 12 mars 1849, le Comptoir recevait à l'escompte les valeurs sur Paris et sur les succursales de la Banque de France jusqu'à 105 jours, et sur tous les départements jusqu'à 60 jours.

Le 1<sup>er</sup> avril, il ouvrait aux négociants de Paris des comptes courants d'escompte à raison de 5 p. 100 l'an.

Enfin, le 19 novembre dernier, il décidait qu'à l'avenir le montant net des bordereaux déposés avant midi pourrait être encaissé par les négociants dans la même journée, à partir de deux heures.

C'est à cette direction libérale autant que prudente et réservée que le Comptoir de Paris doit, Monsieur le Ministre, la confiance qu'il inspire, le crédit dont il jouit, et qui sont tels que, après une existence de vingt mois, de nombreux dépôts à 3 p. 100 d'intérêts affluent chaque jour dans ses caisses. Ces dépôts, provenant presque exclusivement du commerce et de l'industrie, s'élèvent déjà à plus de six millions.

En résumé, Monsieur le Ministre, le Comptoir National, par l'heureuse combinaison sur laquelle il repose, et à l'aide du concours puissant de la Banque de France, a pleinement réalisé le but de son institution.

Prévenir d'innombrables faillites, faciliter des liquidations, sauver d'une ruine complète la fortune et l'honneur de négociants estimables, maintenir en activité des ateliers où le salaire allait manquer, en rouvrir d'autres qui avaient succombé sous la pression des circonstances, rappeler à des occupations utiles des hommes livrés à la misère, au désœuvrement, et aider ainsi au rétablissement de l'ordre par le rétablissement du travail, tel est le tableau vrai des opérations du Comptoir pendant la crise.

Depuis que les affaires ont repris un cours régulier et qu'elles sont rentrées dans un état normal, le Comptoir, intermédiaire utile entre la Banque et les négociants qui y trouvent un accès facile pour l'escompte de leurs valeurs à deux signatures, est resté, pour le petit commerce spécialement, la conquête la plus précieuse, car il le soustrait à la protection ruineuse des usuriers. Le taux de ses escomptes a été modifié de manière à concilier, autant que possible, les intérêts du commerce et ceux de la Banque, sans mettre le Comptoir en rivalité avec les établissements particuliers; et ses opérations dirigées dans ce sens attestent encore, par leur importance même, qu'elles sont toujours une nécessité.

Enfin, si dans l'appréciation des services du Comptoir National on veut faire la part de chacun des intérêts qui s'y trouvent engagés, on reconnaît : que l'Etat, avec une subvention fort au-dessous des sacrifices qu'il comptait faire, subvention dont le capital est resté intact, avec une garantie qui n'est nullement compromise, sera venu en aide au commerce de Paris beaucoup plus efficacement qu'il n'a pu le faire en 1830 en déboursant 50 millions, dont près de la moitié a été perdue; que la ville de Paris, sans aucune subvention, avec une garantie qui restera nominale, a obtenu pour la paix des rues et l'alimentation du travail tout ce qu'elle n'aurait pu espérer de sacrifices considérables. Quant aux Actionnaires, s'ils n'ont reçu qu'un intérêt minime, peu en rapport avec les risques de leur capital, ils ont du moins la satisfaction d'avoir contribué à un bienfait public.

En présence de tels résultats, nous cherchons vainement, Monsieur le

Ministre, quels motifs on pourrait invoquer pour justifier l'abandon des Comptoirs Nationaux, et en particulier du Comptoir de Paris.

A quels intérêts, qu'on le dise, son existence porte-t-elle préjudice? A quels intérêts sa mort profiterait-elle?

Il ne faut pas prévoir, sans doute, le retour des circonstances qui lui ont donné naissance; mais d'autres causes peuvent amener de nouvelles crises financières ou commerciales. Serait-il sage de ne pas conserver contre ces éventualités la sauvegarde dont nous venons de faire une si heureuse épreuve?

Parce qu'une institution incontestablement bonne, utile, féconde, est née dans un temps d'orage, faut-il donc la supprimer?

N'est-il pas bon, en temps de calme, que cette institution, empruntant à son caractère public et au désintéressement de son administration les garanties que ne peut offrir l'intérêt privé, continue son rôle d'intermédiaire entre la Banque et le commerce, entre les capitaux et le travail?

La Banque de France, au concours si éclairé de laquelle, nous sommes heureux de le proclamer, revient une grande part des bienfaits que nous avons constatés, n'a-t-elle pas reconnu l'utilité du Comptoir National et ressenti elle-même l'heureuse influence de son action?

Où sont, d'ailleurs, les institutions de crédit préparées à recueillir la succession du Comptoir National? Nous pouvons bien prévoir la perturbation que jetterait dans les affaires l'abandon de ses opérations, mais nous n'apercevons pas les moyens par lesquels on pourrait la conjurer.

Eh bien, Monsieur le Ministre, si les mesures qui doivent assurer au Comptoir national d'Escompte de Paris une prolongation de durée n'étaient pas arrêtées très-promptement, c'est immédiatement qu'il faudrait commencer sa liquidation, car il ne pourrait plus, ainsi qu'il l'a fait souvent, d'accord avec la Banque de France, ni venir en aide à de grands établissements industriels par l'ouverture de crédits, ni faciliter les travaux de construction au moyen du Sous-Comptoir des Entrepreneurs. La limite trop rapprochée assi-

gnée à son existence lui imposerait le devoir de se borner, pendant quelques mois encore, à l'escompte des valeurs courantes qui lui seraient présentées; et il ne pourrait que se préparer à la liquidation des affaires considérables dont il a aidé l'entreprise ou la continuation. Déjà l'incertitude d'un avenir plus étendu le met dans l'obligation d'ajourner plusieurs opérations importantes qui attendent impatiemment une solution réclamée par des besoins urgents, par des intérêts en péril.

Toutes ces considérations, Monsieur le Ministre, ont déterminé le Conseil d'administration du Comptoir national d'Escompte de la ville de Paris à vous demander l'autorisation de convoquer, en vertu de l'article 28 des Statuts, une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de leur demander la prorogation de l'acte social pendant un délai de six années. Plus tard, s'il y a lieu, nous aurons l'honneur de solliciter votre approbation et le consentement de la ville de Paris pour la confirmation définitive de la résolution des Actionnaires.

Le Conseil d'administration du Comptoir est, vous le savez, Monsieur le Ministre, complètement désintéressé dans cette question. Pendant vingt mois il s'est dévoué avec persévérance et gratuitement à l'œuvre du salut commun.

Par des travaux nombreux, sans éclat, sans retentissement, mais non sans difficultés et sans inconvénients personnels, car ils font peser sur ses Membres une responsabilité où le mécontentement des prétentions froissées se manifeste plus hautement que la reconnaissance des intérêts satisfaits, il a apporté un loyal et ferme concours à la direction du Comptoir.

S'il croit devoir le rappeler aujourd'hui, c'est qu'il veut donner plus d'autorité à son opinion, c'est que la seule récompense qu'il ambitionne est le maintien d'une institution dont il a pu, mieux que personne, apprécier les bienfaits; c'est, enfin, qu'il n'a d'autre but que de servir utilement le triple intérêt de l'Etat, de la ville et du commerce.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de notre respect.

*Les Membres du Conseil d'administration :*

DU BOCHET,	PAGNERRE,	LANGLOIS,	MELON,
LAVEISSIÈRE,	BOISSAYE,	CALLOU,	BRASSAC,
NIEL,	LEVILLAIN,	OGERAU,	COHIN.
GILLET,	SOMMIER,	LOUIS ANDRÉ,	

*Le Sous-Directeur,*  
A. PINARD.

*Le Directeur,*  
Hipp. BIESTA.

Après cette lecture, M. le Président a donné connaissance des lettres de M. le Ministre des Finances et de M. le Préfet de la Seine, en réponse à l'envoi qui leur a été fait de ce document.

Ces lettres sont ainsi conçues :

MINISTÈRE DES FINANCES.

COMPTOIRS NATIONAUX D'ESCOMPTE  
et  
Magasins Nationaux agréés par l'État.

Paris, le 23 janvier 1850.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai reçu le Mémoire que vous m'avez adressé le 31 décembre dernier, au nom du Conseil d'administration du Comptoir national de Paris, et j'ai vu avec plaisir, par les faits consignés dans ce document, combien l'établissement que vous dirigez a rendu de services au commerce parisien. Je suis même tout à fait disposé à croire qu'il est appelé à en rendre encore, tant que son Conseil d'administration sera composé, comme il l'est aujourd'hui, d'hommes aussi éclairés et aussi dévoués aux intérêts véritables de leurs concitoyens.

Je ne verrais donc aucun inconvénient à ce que vous convoquassiez extraor-

dinairement l'Assemblée générale des Actionnaires, conformément au désir exprimé par le Conseil d'administration dans le Mémoire que j'ai sous les yeux, à l'effet de soumettre à cette réunion la question de la prorogation de l'acte social.

Quand les Actionnaires de votre Comptoir et le Conseil municipal de Paris auront exprimé régulièrement leur avis sur ce sujet, je m'empresserai moi-même de l'examiner avec toute la sollicitude qu'il mérite, et de vous faire part du résultat de cet examen.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

*Le Ministre des Finances,*  
ACHILLE FOULD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Par la lettre que vous m'avez adressée le 5 du courant, vous m'avez informé que l'Assemblée générale des Actionnaires du Comptoir national d'Escompte est convoquée pour le 20 du même mois, à l'effet de statuer sur une proposition du Conseil d'administration tendant à ce que la durée de la Société, fixée à trois ans par le décret du 8 mars 1848, soit prolongée de six nouvelles années, et vous avez joint à votre lettre la copie d'un Mémoire que le Conseil d'administration a envoyé à M. le Ministre des Finances pour motiver sa demande.

C'est avec un vif intérêt, Monsieur le Directeur, que j'ai lu ce dernier document. J'y ai vu que le Comptoir national d'Escompte a justifié les espérances qu'il avait fait naître, et a puissamment contribué à sauvegarder le commerce et l'industrie de Paris pendant les crises que nous avons traversées.

sées. Soyez persuadé que j'apprécie les services qu'a rendus l'établissement que vous dirigez.

Aussitôt que vous m'aurez fait connaître la décision des Actionnaires au sujet de la prorogation de votre acte social, je m'empresserai d'examiner la question avec tout le soin que comporte son importance et de la soumettre au Conseil municipal, chargé de veiller aux intérêts de la ville.

Agréez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Représentant du Peuple, Préfet,*  
BERGER.

M. le Président a ajouté :

« C'est dans cet état de choses que le Conseil d'administration vient aujourd'hui devant les Actionnaires réunis en Assemblée générale extraordinaire leur proposer de proroger de six années la durée de l'existence du Comptoir ; il invite donc MM. les Actionnaires qui pourraient avoir des observations à faire à ce sujet à vouloir bien les présenter. »

Après une discussion qui s'est prolongée pendant plus d'une heure, il a été procédé au vote par voie de scrutin public et d'appel nominal.

Voici le résultat du dépouillement de ce vote :

Le nombre des membres ayant signé la feuille de présence s'est élevé à 346, représentant 2772 actions ; n'ont pas répondu à l'appel de leur nom 60 : ils représentaient 346 actions. Il est resté 286 votants, représentant 2426 actions.

Aux termes de l'article 28 des Statuts, il fallait les majorités réunies de moitié plus un en nombre, soit 144 voix, et des trois quarts en somme, soit 1819 actions.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour la prorogation, 251 votants, représentant 2203 actions ;

Contre la prorogation, 35 votants, représentant 223 actions.

En conséquence, le Président a proclamé la prorogation de l'acte social pour six années, à partir du 18 mars 1851, et le mandat donné au Conseil d'administration et à la Direction de demander le consentement de la ville de Paris et l'approbation de M. le Ministre des Finances.

La séance a été levée à cinq heures trois quarts.

*Le Président,*

HIPP. BIESTA, Directeur du Comptoir National.

*Les Scrutateurs,*

D'ARGOUT, Gouverneur de la Banque de France, Membre de la Commission municipale et départementale.

LEGENTIL, Président de la Chambre de Commerce.

*Le Secrétaire,*

GERMAIN THIBAUT, Vice-Président de la Chambre de Commerce, Membre de la Commission municipale et départementale.